
**2nd Session, 58th Legislature
New Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016**

**2^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016**

BILL

2

**An Act to Amend the
Official Languages Act**

Read first time: December 2, 2015

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

2

**Loi modifiant la
Loi sur les langues officielles**

Première lecture : le 2 décembre 2015

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. DONALD ARSENEAULT

L'HON. DONALD ARSENEAULT

2015

BILL 2

PROJET DE LOI 2

**An Act to Amend the
Official Languages Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les langues officielles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 43 of the French version of the Official Languages Act, chapter O-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended

1 L'article 43 de la version française de la Loi sur les langues officielles, chapitre O-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002 est modifié

(a) in subsection (13) by striking out “à l'administrateur général” and substituting “à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif”;

a) au paragraphe (13), par la suppression de « à l'administrateur général » et son remplacement par « à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif »;

(b) in subsection (16) by striking out “à l'administrateur général” and substituting “à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif”;

b) au paragraphe (16), par la suppression de « à l'administrateur général » et son remplacement par « à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif »;

(c) in subsection (17) by striking out “à l'administrateur général” and substituting “à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif”;

c) au paragraphe (17), par la suppression de « à l'administrateur général » et son remplacement par « à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif »;

(d) in subsection (17.1) by striking out “ou l'administrateur général de l'institution concernée accusée” and substituting “et l'administrateur général ou tout autre responsable administratif accusent”.

d) au paragraphe (17.1), par la suppression de « ou l'administrateur général de l'institution concernée accusée » et son remplacement par « et l'administrateur général ou tout autre responsable administratif accusent ».